



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5306 du 19/06/2015

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2015-2016

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	<ul style="list-style-type: none">- aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;- aux chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;- aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;- aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire de plein exercice ;- aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;- aux associations représentatives de parents ;- aux organisations syndicales du personnel enseignant.	
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> libre confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)		
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné		
<input type="checkbox"/> Niveaux :		
Type de circulaire		
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative		
<input type="checkbox"/> Circulaire informative		
Période de validité		
<input type="checkbox"/>		
<input checked="" type="checkbox"/> Du 1/9/2015 au 30/6/2016		
Documents à renvoyer		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui		
<input type="checkbox"/> Date limite :		
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire		
Mot-clé : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)		
Signataire		
Directrice générale	Chantal KAUFMANN	
Administration :	AGE - Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique	
Personnes de contact		
Service ou Association : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Alain Detrez	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be
Sylvie Armanelli	02/690.88.33	sylvie.armanelli@cfwb.be
Bureau 4F418 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22	

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2015-2016 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Par rapport à la précédente édition 2014-2015, peu de changements majeurs ont été apportés à la circulaire et à ses annexes, hormis bien entendu les montants du droit d'inscription et les dates du calendrier scolaire.

Toutefois, l'annexe F1 relative aux horaires des cours a été remaniée pour vous permettre de la compléter plus facilement.

Une liste récapitulative des annexes est jointe à la présente circulaire.

Nous vous demandons de communiquer les données utiles **uniquement au moyen des annexes jointes à la présente circulaire, les documents non conformes n'étant pas validés par l'administration.**

J'attire également votre attention sur le fait que les annexes à renvoyer complétées à l'administration ne doivent plus l'être qu'en **un seul exemplaire.**

Une version électronique de la présente circulaire et de ses annexes peut être téléchargée à l'adresse www.adm.cfwb.be.

Remarque : afin de respecter la cohérence et la lisibilité de ce document, les informations relatives aux Humanités artistiques ainsi qu'aux certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) font désormais l'objet de circulaires propres, également disponibles à l'adresse suivante: www.adm.cfwb.be.

Je vous invite à lire cette circulaire et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2015-2016.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Sommaire

0. Informations générales sur l'ESAHR	4
1. Services administratifs chargés de l'ESAHR	4
1.1. Heures de visite	4
2. Calendrier scolaire	5
2.1. Rentrée scolaire	5
2.2. Nombre de jours de fonctionnement	5
2.3. Jours de suspension	5
2.3.1. Obligatoire	5
2.3.2. Facultative	5
2.4. Vacances	5
2.5. Fin d'année scolaire	6
2.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours	6
3. Organisation des cours et horaire	6
3.1. Transfert de périodes de cours entre domaines	6
3.2. Répartition des emplois des membres du personnel	7
3.3. Cours organisés	7
3.4. Horaire des cours	7
3.5. Horaire du personnel non chargé de cours	8
4. Inscription et régularité des élèves	8
4.1. Inscription	8
4.1.1. Fiche d'inscription	8
4.1.2. Parcours artistique de l'élève	8
4.1.3. Date limite d'inscription	9
4.2. Droit d'inscription	9
4.2.1. Perception par le pouvoir organisateur	9
4.2.2. Versement à la Fédération Wallonie-Bruxelles	9
4.2.3. Montants	9
4.2.4. Cas d'exemption	9
4.2.5. Attestations	10
4.2.6. Remboursement	10
4.3. Conditions d'admission	11
4.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines	11
4.5. Présence et assiduité	11
4.6. Documents à retourner	12
4.6.1. Liste de clôture des inscriptions	12
4.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription	12
4.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier	12
4.6.4. Documents statistiques	12
5. Programmes de cours	13
5.1. Définitions	13
5.2. Rédaction	13
5.3. Procédure d'approbation	14
6. Ouverture de domaines et cours artistiques	14
6.1. Nouveaux domaines	14
6.2. Nouveaux cours	15
7. Subvention des projets d'intervenant	15
7.1. Principes généraux	15
7.2. Introduction des dossiers	15
7.3. Décision de subvention	16
7.4. Modalités de rétribution	16
8. Reconnaissance d'implantation	16

0. Informations générales sur l'ESAHR

Une information générale sur l'ESAHR, ses structures, son fonctionnement et ses finalités, est disponible à l'adresse suivante : www.enseignement.be/esahr.

1. Services administratifs chargés de l'ESAHR

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) est subventionné par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Au sein de cette dernière administration générale, deux directions générales sont compétentes pour ce secteur d'enseignement :

- la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétents pour l'ESAHR :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement (AGE) Administrateur général : Jean-Pierre HUBIN	
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) Directrice générale : Chantal KAUFMANN Directeur général adjoint, en charge de l'ESAHR : François-Gérard STOLZ	Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Responsable : Alain DETREZ, directeur Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

La présente circulaire traite uniquement des matières en relation avec les compétences de la DGENORS.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

A l'**annexe A** est reproduit un organigramme plus complet du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mentionnant les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

1.1. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (02/690.87.26 ou esahr@cfwb.be).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F418.

2. Calendrier scolaire

Référence légale : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 7.

Chaque établissement de l'ESADR doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier sera communiqué à l'administration pour le **30 septembre** au plus tard, à l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI, local 4F417, en utilisant le document joint en **annexe B**.

2.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines par an et au plus tard le 15 septembre pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines soit en 36 semaines par an.

2.2. Nombre de jours de fonctionnement

Tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement.

Pour les établissements dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de suspension visés au point 2.3. seront comptabilisés lorsqu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver ou de printemps.

Les établissements dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 2.3. et 2.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (2.3.1.), pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

2.3. Jours de suspension

2.3.1. Obligatoire

- dimanche 27 septembre 2015 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- dimanche 1^{er} et lundi 2 novembre 2015 – Toussaint ;
- mercredi 11 novembre 2015 – Armistice ;
- vendredi 25 décembre 2015 – Noël ;
- vendredi 1^{er} janvier 2016 – Nouvel an ;
- dimanche 27 et lundi 28 mars 2016 – Pâques ;
- dimanche 1^{er} mai 2016 – Fête du travail ;
- jeudi 5 mai 2016 – Ascension ;
- dimanche 15 et lundi 16 mai 2016 – Pentecôte.

2.3.2. Facultative

- du mardi 3 au samedi 7 novembre 2015 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
- du lundi 8 février au samedi 13 février 2016 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).

2.4. Vacances

- du lundi 21 décembre 2015 au samedi 2 janvier 2016 (vacances d'hiver) ;

- du mardi 29 mars au samedi 9 avril 2016 (vacances de printemps).

2.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévus dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

Les vacances d'été commencent le 1er juillet.

2.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissement : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

3. Organisation des cours et horaire

3.1. Transfert de périodes de cours entre domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent, aux conditions suivantes :

- que les droits du personnel soient garantis dans le respect des décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- que le pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), en explique l'adéquation avec le projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'administration pour le **15 octobre** au plus tard, à l'attention de Monsieur Jean-Claude COPPENS, local 4F421, au moyen du formulaire joint à l'annexe C.

Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles, comme le mentionne du reste le formulaire joint à

l'annexe C.

Ces transferts ne sont valables que durant une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire (cf. infra, 3.2.).

3.2. Répartition des emplois des membres du personnel

La répartition, par domaine artistique, des périodes de cours attribuées à chaque établissement entre les membres du personnel enseignant d'une part, ainsi que le nombre de périodes attribuées au personnel non enseignant d'autre part, doivent être renseignées sur le document repris à l'**annexe D**.

Ce document est à adresser aux deux services compétents pour l'ESADR (cf. supra 1), **pour le 15 octobre au plus tard**.

Remarque : depuis l'année scolaire 2014-2015, l'annexe D a été modifiée dans une optique de simplification. Elle doit être désormais complétée selon les instructions suivantes :

- au point 1 , par domaine artistique, les membres du personnel effectivement en activité de service, qu'ils soient nommés ou engagés à titre définitif, désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant, désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, soit parce que le titulaire de cet emploi est en congé ou en détachement soit parce que cet engagement ou cette désignation est faite sur des périodes transférées d'un autre domaine.

Pour cette dernière catégorie d'enseignants, il sera fait mention, dans la colonne "Observations", du nom du titulaire en position de non activité de service qu'ils remplacent, ou du domaine duquel les périodes ont été transférées,

- au point 2, les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation.

3.3. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5

Les pouvoirs organisateurs doivent informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen du formulaire disponible à l'**annexe E** de la présente circulaire.

En conséquence, l'annexe E reprendra les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études pour l'année scolaire en cours.:

;
-

Les cours ou les filières des cours de base qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être signalés, pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement.

L'annexe E doit parvenir dûment complétée à l'administration pour le **15 octobre au plus tard**.

Remarque : Si aucune modification n'intervient, il convient de renvoyer à l'administration l'annexe E avec la mention « néant ».

3.4. Horaire des cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration, pour le **15 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique

à horaire réduit qu'il organise.

Ce document est à envoyer en **au moyen de l'annexe F1**. Par rapport à celle de l'année scolaire précédente, cette annexe a été remaniée pour vous permettre de la compléter plus facilement, selon l'exemple reproduit à **l'annexe F1E**.

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire, qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESHR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

3.5. Horaire du personnel non chargé de cours

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à **l'annexe F2** et transmis à l'administration pour le **15 octobre au plus tard**.

4. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants.

4.1. Inscription

4.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription par élève –selon le modèle fixé à **l'annexe G**- doit être remplie, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit. L'établissement veillera à biffer le ou les domaines dans lesquels l'élève n'est pas inscrit.

4.1.2. Parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1er.

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (annexe G) comprend un **questionnaire** permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESHR soit dans l'enseignement supérieur

artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

4.1.3. Date limite d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30^{ème} jour suivant la date de rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

4.2. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

4.2.1. Perception par le pouvoir organisateur

Le droit d'inscription est perçu par le pouvoir organisateur -en une opération- **avant le 31 octobre** de l'année scolaire en cours.

4.2.2. Versement à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESAHR)
n° BE78 0912 1101 9586
Gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, 02/690 87 07.
Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES

Ce versement doit être enregistré **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération.

Remarque : il convient de mentionner avec précision l'établissement pour lequel le versement est réalisé.

4.2.3. Montants

Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant indexé du droit d'inscription est porté à :

- **69 €** pour les élèves nés entre le 15 octobre 1997 et le 31 décembre 2003, ces deux dates incluses
et

pour les personnes inscrites en tant qu'élève ou étudiant régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles¹.

- **173 €** pour les élèves nés avant le 15 octobre 1997.

4.2.4. Cas d'exemption

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exonérés du droit d'inscription :

- les enfants âgés de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2003) ;
- les élèves âgés de 12 ans au moins et inscrits dans l'enseignement primaire ;

¹ Les élèves émergeant à cette dernière catégorie devront fournir une attestation de l'établissement, qui sera tenue à la disposition de la vérification.

- les chômeurs complets indemnisés ;
- les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi ¹ ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage ;
- les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage² ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage³ ;
- les personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A. ;
- le troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
- les élèves qui se sont acquittés du droit d'inscription dans un établissement de l'ESAHR ;
- les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'ESAHR ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupes : arts et sciences, arts plastiques ou danse⁴ ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupes : arts décoratifs, arts graphiques, audiovisuel ou orfèvrerie⁵.

4.2.5. Attestations

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés du droit d'inscription doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Ainsi et pour tous les cas prévus au point 4.2.4., une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. supra, 4.1.1. et annexe G) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1995 précité).

Permanence du service de vérification

Durant la période des inscriptions, Monsieur Mohamed TRIKI, vérificateur à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, assurera une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.

Tél. : 02/690.88.25 - GSM : 0475 / 58.28.51 - E.mail : mohamed.triki@cfwb.be

4.2.6. Remboursement

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

¹ Comme suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de paiement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. **annexe H4**)

² Seules les attestations de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Service Public Fédéral Sécurité sociale seront considérées comme valables

³ Limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document comme prévu en **annexe H2** (ACTIRIS) ou en **annexe H3** (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription

⁴ La liste de ces établissements figure en annexe H1, p. 3 ; l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe H6.

⁵ Idem.

4.3. Conditions d'admission

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

L'ensemble des conditions d'admission sont précisées dans le tableau reproduit à l'**annexe I**.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité:

- à deux années pour la même année d'études;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

4.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13

Le nombre de périodes minimales à suivre par l'élève sur une base hebdomadaire dépend du domaine, de la filière (le cas échéant) et de la nature du cours (de base ou complémentaire). Ces conditions sont également reprises à l'**annexe I**.

4.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11, §1 et 2, 12 et 14, § 2.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1er octobre** pour chacun des cours organisés et est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le registre est établi sur **support papier** conformément au modèle joint en **annexe J**. Il est complété à **la main par le professeur titulaire ou son remplaçant, au plus tard à la fin du cours considéré** et selon les annotations fixées par l'arrêté précité.

Il est demandé aux établissements organisant le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire, le **nombre total de périodes hebdomadaires suivies par l'élève** dans le cours concerné, et ce afin de faciliter le contrôle de la régularité des élèves.

4.6. Documents à retourner

4.6.1. Liste de clôture des inscriptions

Référence légale : cf. supra, 4.1.3.

La **liste alphabétique des élèves** régulièrement inscrits **au plus tard à la date limite d'inscription** est à envoyer à l'administration pour le **15 octobre** au plus tard (ou le **30 octobre** pour les établissements ayant repris leurs cours le 15 septembre) au moyen de la nouvelle **annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

4.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Références légale et réglementaire : cf. supra, 4.2.

Pour le **15 novembre** au plus tard, la **liste des inscriptions portant mention du droit d'inscription dû et perçu pour chaque élève**, document comptable, est à envoyer à l'administration, selon le modèle figurant à l'**annexe K1**. Ce document comptable doit être signé conjointement par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Tous les élèves de l'établissement seront répertoriés en une seule liste alphabétique, tous domaines et toutes implantations confondus.

Remarque : le sous-total des montants en euros pour, respectivement, le droit d'inscription plein et le droit d'inscription réduit doit être repris en bas de chacune des pages comprises dans l'annexe K1, les totaux généraux étant repris sur la dernière page.

Il est essentiel que ce document soit envoyé dans le délai prescrit et établi avec le plus grand soin pour que l'administration puisse valider la régularité des inscriptions.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'**annexe K2**.

4.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier. Ces données doivent distinguer les inscriptions par domaine et par filière.

À cet effet, les pouvoirs organisateurs doivent remplir le formulaire joint à l'**annexe L1**, auquel doit être joint, en 2 exemplaires, un **relevé nominatif des élèves** établi selon le modèle joint à l'**annexe L2**.

Remarque : dans l'annexe L2, les élèves doivent être mentionnés par ordre alphabétique. Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies, de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent au total des élèves mentionné sur l'annexe L1.

Afin de valider la régularité des élèves inscrits dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s), il sera joint à ce relevé une liste alphabétique des élèves concernés, avec la mention du nom de l'établissement, des cours et du nombre de périodes suivies.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, **datées après le 31 janvier de l'année scolaire en cours**, seront tenues à la disposition des agents de l'administration en charge de la vérification.

Les annexes L1 et L2 doivent être transmises pour le 10 mars de l'année scolaire en cours.

4.6.4. Documents statistiques

En vue de réaliser des statistiques relatives aux populations scolaires, il est demandé aux pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de remplir le tableau disponible à l'**annexe L3** et de le retourner à l'administration pour le **31 mars au plus tard**.

Le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité sera renseigné en page 2. Les pages suivantes reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le tableau de l'**annexe L4**, à retourner à l'administration pour le 31 mars au plus tard.

5. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les pouvoirs organisateurs de l'ESADR doivent rédiger et transmettre leurs projets de programmes de cours à l'administration, qui les soumettra à l'avis du service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les socles de compétences à atteindre les contenus et les méthodes pédagogiques utilisées. **Compétence** : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistique : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

Méthode pédagogique : moyen choisi librement par le pouvoir organisateur pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs d'éducation et de formation artistique, des socles de compétence, et des compétences à atteindre.

5.2. Rédaction

Pour chacun des cours artistiques de base et complémentaires qu'il organise, le pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par filière (pour les cours de base), année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours, les

méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser. Pour les cours de base, il s'agit également de préciser les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur les pages web consacrées à l'ESADR, dans le portail Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.enseignement.be/esahr/, sous la rubrique « Outils pédagogiques et évaluation »).

Tout renseignement concernant ces référentiels peut être obtenu auprès des Fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles

02/736.89.74 / enseignement@cecp.be

Contacts : Monsieur **Carlo GIANNONE** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/736.89.74 ou 0486/38.29.18 / carlogiannone@hotmail.com ; debecq.frederic@gmail.com

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Château Duden, avenue Victor Rousseau 75, à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / felsi@profor.be

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / yves.dechevez@belqacom.net

5.3. Procédure d'approbation

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant (l'ancien programme restant d'application jusqu'à l'approbation du nouveau programme par l'autorité). La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application, à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME, local 4F421.

L'administration soumet pour approbation l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique au Ministre.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours. L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection au Ministre sur ce projet reformulé.

Dans le cas de l'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir.

6. Ouverture de domaines et cours artistiques

6.1. Nouveaux domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 40 , 41 bis et 42.

Les conditions que doit remplir l'établissement pour l'ouverture d'un nouveau domaine, dans les limites des crédits disponibles, sont les suivantes :

- atteindre le nombre minimum d'élèves fixé par la norme de programmation, soit 500 élèves pour le

domaine de la musique, 300 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 100 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 100 pour le domaine de la danse ;

- être situé à plus de 30 kilomètres d'un établissement ou d'une implantation d'établissement du même réseau organisant le ou les domaine(s) concerné(s) ;
- respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- justifier d'un projet pédagogique et artistique démontrant de manière pertinente les apports du nouveau domaine ;
- disposer, pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par l'autorité ministérielle ;
- avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

6.2. Nouveaux cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4 à 6.

Le pouvoir organisateur choisit les cours artistiques qu'il organise. Il en détermine le programme, qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement (cf. 5.).

Les cours nouvellement ouverts doivent être mentionnés à l'annexe E (cf. 3.3.).

Seuls peuvent être admis au bénéfice des subventions, les cours artistiques, pour lesquels un programme de cours a été approuvé, et les accompagnements repris par l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Remarque : L'intitulé du cours organisé doit être conforme à celui repris dans l'arrêté précité.

7. Subvention des projets d'intervenant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28 et 59.

7.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, les pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.

7.2. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend

les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

7.3. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'inspection, une décision motivée sur la subvention de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

7.4. Modalités de rétribution

En cas de décision favorable, l'intervenant sera rétribué sur présentation des documents requis aux points 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998. Ces documents sont à adresser à l'administration, service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné.

8. Reconnaissance d'implantation

Références légales : – loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 24 § 2, alinéa 2, 8° ;

– décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 45, § 1er.

La loi du 29 mai 1959 précitée, dite du Pacte scolaire, dispose que les pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, le pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit obtenir l'accord du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du pouvoir organisateur.

Cette dérogation peut être accordée aux conditions suivantes:

- l'absence d'enseignement du (des) même(s) domaine(s) par un établissement du même réseau dans un rayon de 15 kilomètres ;
- la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet pédagogique et artistique d'établissement et les projets éducatifs et pédagogiques des pouvoirs organisateurs concernés ;
- l'avis favorable du Conseil des études ;
- la production d'un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. **annexe M**) ;
- le respect des titres et fonctions fixés par le décret du 2 juin 1998 et des dispositions statutaires fixées par les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1er février 1993 (enseignement libre subventionné) ;
- fournir le procès-verbal du Conseil des études et de la COPALOC (pour l'enseignement officiel subventionné) ou du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la

délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné) ;

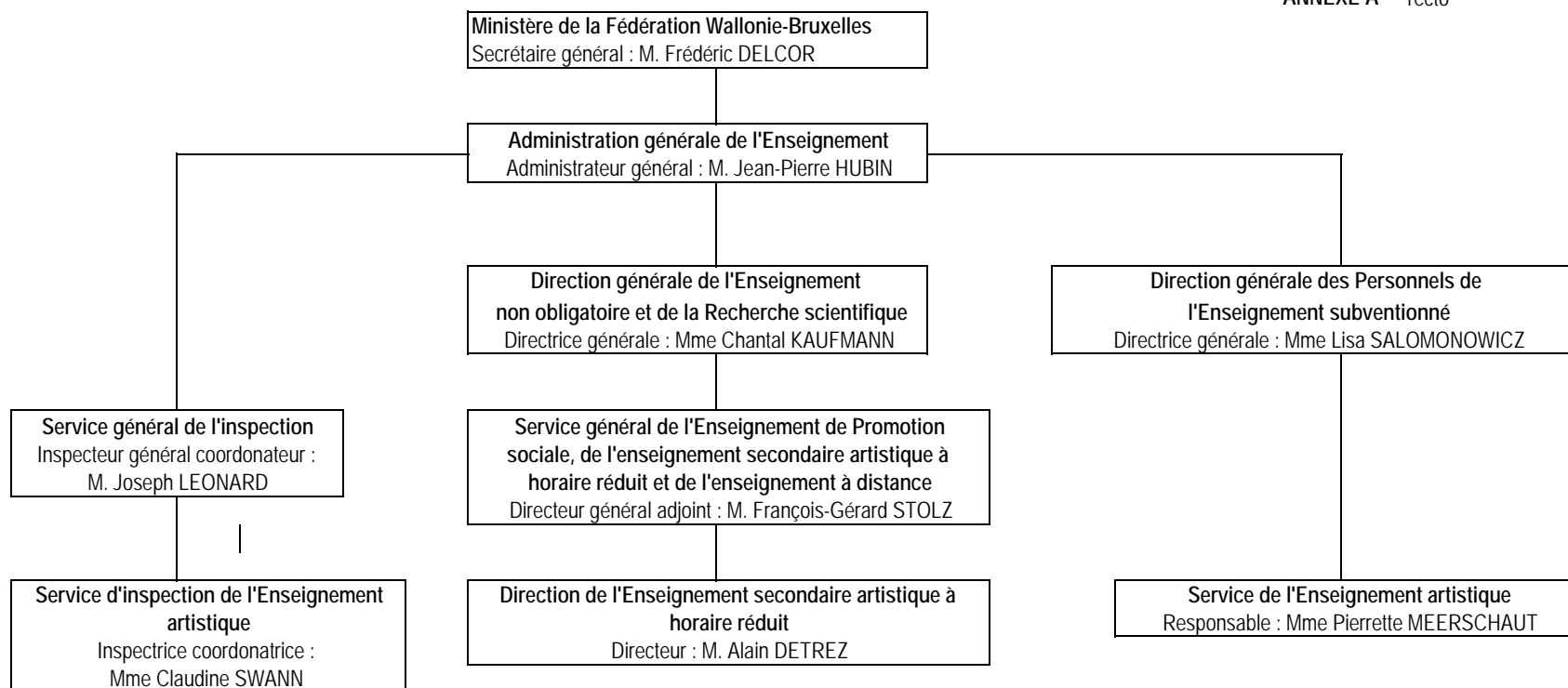
– que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Liste des annexes

Code	Intitulé
A	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (organigramme et contacts)
B	Calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement
C	Transfert(s) de périodes de cours entre domaines
D	Répartition des emplois des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation
D ^R	Répartition des emplois des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation Recommandations
E	Nouveaux cours organisés, cours dont la structure est modifiée et cours supprimés
F1	Horaires des cours
F1 ^E	Horaires des cours - Exemple
F2	Horaire du personnel non chargé de cours
G	Fiche d'inscription
H1	– Etablissements organisant les Humanités artistiques en collaboration avec des établissements de l'ESAHR – Etablissements d'enseignement secondaire artistique de plein exercice des secteurs 6 et 10
H2	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription. Elèves inscrits comme demandeurs d'emplois en période de stage (attestation à établir par ACTIRIS)
H3	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription. Elèves inscrits comme demandeurs d'emplois en période de stage (attestation à établir par le FOREM)
H4	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription. Elèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés
H5	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription. Elèves régulièrement inscrits dans un établissement de l'ESAHR
H6	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription. Elèves de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits dans une option des secteurs 6 ou 10
I	Conditions d'admission et de régularité des élèves
J	Modèle de registre fréquentation des cours
K0	Liste de clôture des inscriptions
K1	Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription
K2	(Catégories d'élèves exemptées ou non du droit d'inscription)
L1	Elèves réguliers au 31 janvier (récapitulatif par domaine et par filière)
L2	Relevé nominatif des élèves réguliers au 31 janvier
L2 ^R	Relevé nominatif des élèves réguliers au 31 janvier – Recommandations
L3	Tableaux statistiques
L4	Elèves n'ayant pas la nationalité belge
M	Modèle de convention (pour l'ouverture d'une implantation d'un établissement de l'ESAHR)



Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Mme Chantal KAUFMANN, directrice générale
Tél. : 02/ 690.87.02
Fax : 02/ 690.87.60
E-mail : chantal.kaufmann@cfwb.be

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

M. François-Gérard STOLZ, directeur général adjoint
Tél. : 02/ 690.83.11
Fax : 02/690.09.65
E-mail : francois-gerard.stolz@cfwb.be

Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
Fax. : 02/690 88 22

M. Alain DETREZ, directeur
Tél. : 02/ 690.87.04
E-mail : alain.detrez@cfwb.be

• Cellule de l'Organisation

Mme Sylvie ARMANELLI, assistante
Tél. : 02 / 690.88.33
E.mail : sylvie.armanelli@cfwb.be
M. Jean-Claude COPPENS, assistant
Tél. : 02 / 690.87.26
E.mail : jean-claude.coppens@cfwb.be
M. Rudy GENDARME, adjoint
Tél. : 02 / 690.87.05
E.mail : rudy.gendarme@cfwb.be
M. Francesco MAISOLA, assistant
Tél. : 02 / 690.87.07
E.mail : francesco.maisola@cfwb.be

• Cellule de la Vérification

M. Mohamed TRIKI, assistant
Tél. : 02 / 690.88.25
GSM : 0475 / 58.28.51
E.mail : mohamed.triki@cfwb.be

Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique
Tél. : 02 / 690.80.86 - Fax : 02 / 690.88.22

Mme Claudine SWANN
Inspectrice coordonnatrice de l'Enseignement artistique
Avenue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES
Tél & Fax : 02 / 653.18.66 - GSM : 0475 / 78.44.17
E. mail: claudine.swann@cfwb.be

• **Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**

Mme Hélène MARTIAT
Rue du Moulin, 5 à 5670 MAZEE-VIROINVAL
GSM: 0477 / 43.71.38
E.mail: helene.martiat@cfwb.be

• **Domaine de la musique**

M. Dominique COSAERT
Rue du Beau-Site, 134 à 7700 MOUSCRON
Tél. : 056 / 34.25.04 - GSM : 0477 / 46.58.14
E.mail : dominique.cosaert@cfwb.be

M. Pierre KOLP

Chaussée de Boondael, 338 à 1050 Bruxelles
GSM 0476 / 39.37.95
E.mail : pierre.kolp@insp.cfwb.be

M. Thierry PASTÉ

Résidence Clé des Champs, 62 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
Tél. : 064 / 67.39.18
E.mail : thierry.paste@cfwb.be

• **Domaine des arts de la parole et du théâtre**

Mme Sylvie STEPPE
Rue des Deux Tours, 99 à 1210 Bruxelles
GSM : 0495 / 90.36.66
E.mail : sylvie.steppe@cfwb.be

• **Domaine de la danse**

Mme Claudine SWANN
Rue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES
Tél & Fax : 02 / 653.18.66 - GSM : 0475 / 78.44.17
E. mail: claudine.swann@cfwb.be

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

CALENDRIER DES VACANCES, CONGES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT

Etablissement :

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :
1. Jours de suspension obligatoire :

- dimanche 27 septembre 2015 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- dimanche 1^{er} et lundi 2 novembre 2015 – Toussaint ;
- mercredi 11 novembre 2015 – Armistice ;
- vendredi 25 décembre 2015 – Noël ;
- vendredi 1^{er} janvier 2016 – Nouvel an ;
- dimanche 27 et lundi 28 mars 2016 – Pâques ;
- dimanche 1^{er} mai 2016 – Fête du travail ;
- jeudi 5 mai 2016 – Ascension ;
- dimanche 15 et lundi 16 mai 2016 – Pentecôte.

2. Jours de suspension facultative :

- du mardi 3 au samedi 7 novembre 2015 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
- du lundi 8 au samedi 13 février 2015 (congé de détente du 2^{eme} trimestre).

3. Vacances :

- du lundi 21 décembre 2014 au samedi 2 janvier 2016 (vacances d'hiver) ;
- du mardi 29 mars au samedi 9 avril 2016 (vacances de printemps).

4. Calendrier de récupération :

Jour(s) d'ouverture supplémentaire(s) (motif) :

Jour(s) de fermeture supplémentaire(s) :

CALENDRIER DES JOURS DE FONCTIONNEMENT :

Nombre de semaines de fonctionnement :

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) :

Nombre total annuel de jours de fonctionnement

 1^{er} jour de fonctionnement :

Dernier jour de fonctionnement :

A.	B.	C.	D.
Mois	Nombre de jours d'ouverture	Nombre et identification des jours de suspension facultative et obligatoire	Nombre total de jours de fonctionnement : B + C
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
juin			

Total général :

 Pour le pouvoir organisateur :
signature et date

 La Direction :
signature et date

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

TRANSFERT(S) DE PERIODES DE COURS ENTRE DOMAINES (Art. 31, §4 du décret du 2 juin 1998)

Le document doit être retourné UNIQUEMENT en cas de transfert

Etablissement :

Pouvoir organisateur :

--	--

DOTATION 2015 / 2016 (cfr. lettre de la Fédération Wallonie-Bruxelles)

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la musique :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine des arts de la parole et du théâtre :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la danse :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Total :	<u>périodes hebdomadaires</u>

DOTATION 2015 / 2016 proposée par le Pouvoir organisateur après avis du Conseil des Etudes réuni en assemblée générale le et consultation pour l'enseignement officiel de la COPALOC ou, pour l'enseignement libre, consultation du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet. (1)

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la musique :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine des arts de la parole et du théâtre :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la danse :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Total :	<u>périodes hebdomadaires</u>

En conséquence, les transferts motivés repris ci-après sont proposés :

--

La Direction,
Signature et date

Pour le Pouvoir organisateur,
Signature et date

¹ joindre copies des procès-verbaux des réunions du Conseil des études et de la COPALOC ou Conseil d'entreprise ou assimilé et une motivation du transfert.

En cas de transfert entre 2 établissements appartenant à un même Pouvoir organisateur, joindre les copies des procès-verbaux des réunions des Conseils des études de chaque établissement concerné.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION

Etablissement :

Pouvoir organisateur :

--	--

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines.

Le Bourgmestre ou son représentant ⁽¹⁾

Le Président / la Présidente du pouvoir organisateur ⁽¹⁾

Signature et date

Signature et date

⁽¹⁾ *Biffer les mentions inutiles*



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : périodes / semaine¹

1	2	3	4	5	6	7
N°	Nom, prénom	Matricule	Statut ²	Cours	Périodes	Observations
				TOTAL ³		

¹ Après transfert vers ou en provenance d'un ou d'autres domaines artistiques.

² Abréviations à utiliser : D (définitif), TEV (temporaire dans un emploi vacant), TENV (temporaire dans un emploi non vacant).

³ Total partiel si plusieurs feuilles sont nécessaires.



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Dotation : périodes / semaine¹

1	2	3	4	5	6	7
N°	Nom, prénom	Matricule	Statut ²	Cours	Périodes	Observations
				TOTAL ³		

¹ Après transfert vers ou en provenance d'un ou d'autres domaines artistiques.

² Abréviations à utiliser : D (définitif), TEV (temporaire dans un emploi vacant), TENV (temporaire dans un emploi non vacant).

³ Total partiel si plusieurs feuilles sont nécessaires.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la danse

Dotation : périodes / semaine¹

1	2	3	4	5	6	7
N°	Nom, prénom	Matricule	Statut ²	Cours	Périodes	Observations
				TOTAL ³		

¹ Après transfert vers ou en provenance d'un ou d'autres domaines artistiques.

² Abréviations à utiliser : D (définitif), TEV (temporaire dans un emploi vacant), TENV (temporaire dans un emploi non vacant).

³ Total partiel si plusieurs feuilles sont nécessaires.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Dotation : périodes / semaine¹

1	2	3	4	5	6	7
N°	Nom, prénom	Matricule	Statut ²	Cours	Périodes	Observations
				TOTAL ³		

¹ Après transfert vers ou en provenance d'un ou d'autres domaines artistiques.

² Abréviations à utiliser : D (définitif), TEV (temporaire dans un emploi vacant), TENV (temporaire dans un emploi non vacant).

³ Total partiel si plusieurs feuilles sont nécessaires.



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1. Domaine de la musique :

Il convient de séparer les cours de formation vocale – chant et de **formation vocale - jazz**, des cours de musique de chambre vocale et de ceux d'art lyrique, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ces cours ;

La même remarque s'impose pour les cours de formation instrumentale, spécialité piano et ceux d'accompagnement au piano ;

Pour les cours de « cuivres », il convient de différencier chacune des disciplines : cor et trompe de chasse, trombone et tuba, trompette ;

Il convient également de différencier les attributions réservées au cours de formation instrumentale, spécialité guitare (cours de base) de celles du cours de guitare d'accompagnement (cours complémentaire) ;

Pour les cours de formation instrumentale jazz, il y a lieu de préciser s'il s'agit des claviers, des vents, des percussions ou des cordes.

2. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Il convient de bien différencier chacun des 4 cours de base, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ceux-ci ;

Pour les cours complémentaires spécialités techniques de base, atelier d'applications créatives et techniques du spectacle, il y a lieu de préciser à quel(s) cours de base chacun de ces cours complémentaires est rattaché.

3. Domaine de la danse :

Pour les cours complémentaires qui peuvent être organisés en regard de 2 ou 3 cours de base du domaine, la même remarque s'impose.

4. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

Il y a lieu de différencier les cours de formation pluridisciplinaire, organisés dans chacune des filières, des cours à spécialités, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ceux-ci.

Pour rappel, en filière de formation, seul le cours de formation pluridisciplinaire peut être organisé, les spécialités n'étant abordées qu'en filières de qualification et de transition.

5. La colonne « observations » doit préciser le nom et le motif de l'absence du titulaire.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

NOUVEAUX COURS ORGANISES, COURS DONT LA STRUCTURE EST MODIFIEE ET COURS SUPPRIMES

Etablissement :

--

1. NOUVEAUX COURS, NOUVELLES FILIERES OU NOUVELLES ANNEES D'ETUDES ORGANISES

Domaine	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et / ou année(s) d'études	Sont subventionnés ou non

2. COURS, FILIERES OU ANNEE D'ETUDES SUPPRIMEES

Domaine	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et / ou année(s) d'études	Etaient subventionnés ou non

Remarques : -pour le personnel féminin, indiquer exclusivement le nom de jeune fille et le prénom du professeur

-subventionné ou non : répondre par **oui** ou par **non**

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DES COURS

Etablissement : N° FASE

--

Sections (adresses et codes des sections)

- 1.....
- 2.
- 3.
- 4.

Remarque : : il convient de préciser le domaine concerné pour un cours tel que la formation pluridisciplinaire, l'expression corporelle...

C.S. = code section

Nom et prénom du titulaire et	Intitulé de cours	LUNDI	C. S.	MARDI	C. S.	MERCREDI	C. S.	JEUDI	C. S.	VENDREDI	C. S.	SAMEDI	C. S.	DIMANCHE	C. S.

Je m'engage à avertir immédiatement l'inspection, la vérification et le service d'organisation de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire.

Pour le Pouvoir organisateur :

Fait à

le

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DES COURS

Etablissement : N° FASE

--

Sections (adresses et codes des sections)

1. Rue des Ecoles 23, 8700 Ville-en-Fagnes
2. Rue du Pont 18, 8700 Ville-en-Fagnes
3. Rue du Moulin 1, 8701 Moussu-en-Fagnes
4. Rue des Arts 57, 8710 Châteauneuf

.....
Remarque : : il convient de préciser le domaine concerné pour un cours tel que la formation pluridisciplinaire, l'expression corporelle...

C.S. = code section

Nom et prénom du titulaire et	Intitulé de cours et filière	LUNDI	C. S.	MARDI	C. S.	MERCREDI	C. S.	JEUDI	C. S.	VENDREDI	C. S.	SAMEDI	C. S.	DIMANCHE	C. S.
Dubois, Marie	Danse contemp.		1			14h-15h40 F1 et F2	1	16h-16h50 P1-P2-P3	1	14h-15h40 F3-F4	1	11h-13h30 Q4-Q5-Q6 14h-16h40 Q1-Q2-Q3	1		
Dumont, Paul	Formaton musicale	16h-16h50 P1-P2-P3	2			14h-17h F1-F2-F3	3								
	FI Piano											F-Q 14h-16h30	1		
Duval, Sylvie	Art dram.							15h40-17h10 F1-F2	1						
	Formation pluri.	16h-16h50 F1-F2	4			14h-16h30 P1-P2-P3	3								

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Nom et prénom du titulaire et	Intitulé de cours et filière	LUNDI	C. S.	MARDI	C. S.	MERCREDI	C. S.	JEUDI	C. S.	VENDREDI	C. S.	SAMEDI	C. S.	DIMANCHE	C. S.
		17h30-18h20 F3-F4	1												
	AAC déclama- tion									16h-17h40	1				

Je m'engage à avertir immédiatement l'inspection, la vérification et le service d'organisation de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire.

Pour le Pouvoir organisateur :

Fait à

le

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

Etablissement :

Fonction, nom et prénom, matricule	STATUT D = définitif T = temporaire	Heures de début et de fin de prestation							Total heures / semaine (prestation de 60 minutes)
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
Directeur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Sous-directeur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	

Je m'engage à avertir immédiatement l'inspection, la vérification et le service d'organisation de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire.

Le chef de l'établissement doit en principe être présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Pour le Pouvoir organisateur :

Fait à

le

FICHE D'INSCRIPTION

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissement : _____ Date de l'inscription : _____ Première inscription / Réinscription

DOMAINE : Arts plastiques ⁽¹⁾ Musique ⁽¹⁾ Arts de la parole ⁽¹⁾ Danse ⁽¹⁾*(1) biffer les mentions inutiles*

ELEVE : Nom : _____ Prénom : _____
 Sexe : H F Nationalité : Date de naissance : Lieu de naissance :
 Rue et n° Localité :
 Téléphone : ou Courriel :

PARCOURS ARTISTIQUE

Êtes-vous déjà diplômé de l'enseignement artistique ESAHR ou ESA ? OUI / NON

Le cas échéant, joindre une copie du diplôme. L'inscription ne sera prise en compte que si elle porte sur une spécialité autre que celle précisée sur le diplôme.

DROIT D'INSCRIPTION (conformément à l'arrêté du 20/11/1995)

Documents à fournir : <u>chaque dossier</u> doit contenir une preuve de la date de naissance et de la nationalité de l'élève (copie du livret de mariage ou de carte d'identité ou extrait de naissance ou carte SIS)	Montant à payer
moins de 12 ans/né(e) après le 31 décembre 2003	00
plus de 12 ans/inscrit enseignement primaire	+ attestation de l'école primaire fréquentée 00
chômeur complet indemnisé	+ attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4 00
élève à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEm	+ attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4 + composition de ménage 00
élève bénéficiant du revenu d'intégration	+ attestation du CPAS 00
enfant à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration	+ attestation du CPAS + composition de ménage 00
élève handicapé	+ attestation de l'AWIPH, de la COCOF ou du Service public fédéral Sécurité sociale 00
enfant à charge d'un handicapé	+ attestation de l'AWIPH, de la COCOF ou du Service public fédéral Sécurité sociale + composition de ménage 00
demandeur d'emploi en période de stage	+ attestation du FOREM ou d'ACTIRIS (respectivement, les annexes H3 et H2) ou du VDAB 00
personne pensionnée sous statut GRAPA	+ attestation de l'Office national des pensions 00
troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (le moins âgé)	+ preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés + composition de ménage 00
droit d'inscription déjà payé dans un autre établissement de l'ESAHR	+ attestation officielle (annexe H5) émanant de l'établissement de l'ESAHR 00
élève inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	+ attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA., organisé ou subventionné par la Communauté française) 00
élève inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	+ attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6) 00
élève inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie	+ attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6) 00
né(e) entre le 15 octobre 1997 et le 31 décembre 2003 inclus	69 €
élève inscrit dans l'enseignement supérieur, obligatoire ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	+ attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA., organisé ou subventionné par la Communauté française) 69 €
autre cas né(e) avant le 15 octobre 1997	173 €

Signature de l'élève majeur ou du responsable:

Pour les élèves de moins de 18 ans : identité du responsable	Nom et prénom :
--	-----------------

Mentions légales relatives au traitement de vos données personnelles (conformément à la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel)

Les données à caractère personnel renseignées sur cette fiche (ainsi que ses documents annexes) sont enregistrées et traitées par l'établissement dont mention en page 1 de la présente fiche d'inscription, dans la stricte finalité de l'administration des élèves.

Ces données seront transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès de la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, situé rue A. Lavallée à 1080 Bruxelles (esahr@cfwb.be).

ETABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT LES HUMANITES ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT		
Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ARTHUR GRUMIAUX Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 31.05.37 Fax 071 / 32.61.65 Direction : M. Pascal CHARDON</p>	<p>INSTITUT SAINT-ANDRE Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI</p> <p>ATHENEE ROYAL VAUBAN Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI</p>	<p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p> <p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p>
<p>ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ETIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63 Direction : M. Maximilien HERRY</p>	<p>LYCEE MARTIN V. Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p>ATHENEE ROYAL DE RIXENSART Rue Albert Croy 1330 RIXENSART</p> <p>INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE</p>	<p>Danse Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p><i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i> <i>« Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »</i></p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66 Direction : M. Frédéric COLLINET</p>	<p>ATHENEE ROYAL de FRAGNEE Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE</p> <p>ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE</p>	<p>Danse</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70 Direction : M. Christian LALUNE</p>	<p>ATHENEE ROYAL DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY</p> <p>ATHENEE ROYAL D'ANDENNE Rue Henin, 4 5300 ANDENNE</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35 Direction : M. Philippe VAN LIERDE</p>	<p>ATHENEE « Charles JANSENS » Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES</p> <p>CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE » Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES</p> <p>INSTITUT STE-MARIE - ST-ANTOINE Rue E. Féron, 9 1060 BRUXELLES</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>

Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE DE MONS Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04 Direction : Mme Annick BERTIN</p>	<p>ATHENEE ROYAL « Jean D'AVESNES » Avenue Gouverneur E. CORNEZ, 1 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE NAMUR Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39 Direction : Mme Françoise DUPONT</p>	<p>I.A.T.A. (Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats) Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE DE PLEIN EXERCICE SECTEUR 6 ET 10

INSTITUT BISCHOFFSHEIM	Rue de la Blanchisserie 52	1000	BRUXELLES
INSTITUT DIDEROT	Rue des Capucins 58	1000	BRUXELLES
LYCEE LA RETRAITE	Rue des Confédérés 70	1000	BRUXELLES
ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES	Rue du Poinçon 28	1000	BRUXELLES
INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	Rue Général Eenens 66	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE LA VIERGE FIDELE	Place de Jamblinne de Meux 14	1030	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL ALFRED VERWEE	Rue Verwée 12	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE L'ENFANT-JESUS	Rue Général Leman 74	1040	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE "MA CAMPAGNE"	Rue Africaine 3	1050	BRUXELLES
INSTITUT TECHNIQUE RENE CARTIGNY	Place de la Petite Suisse 4	1050	BRUXELLES
INSTITUT SAINT-LUC	Rue d'Irlande 57	1060	BRUXELLES
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Emile Feron 5	1060	BRUXELLES
INSTITUT REDOUTE-PEIFFER	Avenue Marius Renard 1	1070	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL LEONARDO DA VINCI	Rue Chomé-Wyns 5	1070	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE NOTRE-DAME DE LA SAGESSE	Avenue Van Overbeke 10	1083	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE GANSHOREN	Rue Auguste De Cock 1	1083	BRUXELLES
INSTITUT DON BOSCO	Avenue du Val d'Or 90 D	1150	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE WATERMAEL-BOITSFORT	Rue de la Bergerette	1170	BRUXELLES
INSTITUT DE RADIOELECTRICITE ET CINEMATOGRAPHIE	Avenue Victor Rousseau 75	1190	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-COEUR DE LINDTHOUT	Avenue des Deux Tilleuls 2	1200	BRUXELLES
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Quai aux Huîtres 31	1300	WAVRE
ATHENEE ROYAL DE RIXENSART	Rue Albert Croy 14	1330	RIXENSART
COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES	Rue du Couvent 2	1332	GENVAL
LYCEE MARTIN V	Rue du Collège 3	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
C.E.P.E.S. CENTRE PROV. D'ENS. PRIM., SEC. ET PEDAGOG.	Chaussée de Tirlemont 85	1370	JODOIGNE
INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS	Rue Ferdinand Delcroix 33	1400	NIVELLES
INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue Saint-Jean 2	1400	NIVELLES
INSTITUT DE LA VALLEE BAILLY (Enseignement technique)	Rue de la Vallée Bailly 102	1420	BRAINE-L'ALLEUD
INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL	Parc de Wisterzée	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
COLLEGE SAINT-ETIENNE	Avenue des Prisonniers de guerre 36	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
INSTITUT DE LA CONSTRUCTION DES ARTS DECORATIFS ET INDUSTRIE	Rue de Fragnée 76	4000	LIEGE
INSTITUT DON BOSCO	Rue des Wallons 59	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	Rue Léon Mignon 2	4000	LIEGE
INSTITUT MARIE-THERESE	Rue Delfosse 25	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT	Rue de l'Espérance 62	4000	LIEGE



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
SECONDAIRE LEONARD DEFRANCE

CEFA - VILLE DE LIEGE	En-Hors-Château 13	4000	LIEGE
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SAINT-LUC	Rue Louvrex 111	4000	LIEGE
ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS	Quai Saint-Léonard 80	4000	LIEGE
ATHENEE ROYAL FRAGNEE	Rue de Fragnée 73	4000	LIEGE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING	Quai des Carmes 43	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE	Rue de Huy 123	4300	WAREMME
ATHENEE PROVINCIAL DE FLEMALLE GUY LANG	Grand'Route 317	4400	FLEMALLE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY	Avenue Delchambre 6	4500	HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500	HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500	HUY
INSTITUT LIBRE DU CONDROZ SAINT- FRANCOIS	Rue du Perron 31	4590	OUFFET
ATHENEE ROYAL VISE	Rue du Gollet 2	4600	WISE
INSTITUT SAINTE-JULIENNE	Avenue des Martyrs 246	4620	FLERON
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS	Rue Peltzer de Clermont 104	4800	VERVIERS
INSTITUT SAINTE-CLAIRE	Rue Sècheval 32	4800	VERVIERS
ATHENEE ROYAL VERDI	Rue des Wallons 57	4800	VERVIERS
ATHENEE ROYAL DE WELKENRAEDT	Rue Gérard Delvoye 2	4840	WELKENRAEDT
ATHENEE ROYAL ARDENNE - HAUTES FAGNES	Route de Falize 21	4960	MALMEDY
INSTITUT D'ENS. DES ARTS,TECHNIQUES,SCIENCES ET ARTISANAT -	Rue de la Montagne 43A	5000	NAMUR
INSTITUT ILON SAINT-JACQUES	Rue des Carmes 12	5000	NAMUR
INSTITUT COMM. ROGER LAZARON - ECOLE PROFESS. - ECOLE DES BE	Rue Pepin 2C	5000	NAMUR
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FELICIEN ROPS	Rue du Quatrième Génie 2	5000	NAMUR
COLLEGE SAINT-ANDRE (enseignement technique et professionnel	Rue des Auges 22	5060	AUVELAIS
ATHENEE ROYAL TAMINES	Avenue Président Roosevelt 57	5060	SAMBREVILLE
ATHENEE ROYAL JEAN TOUSSEUL	Rue Adeline Henin 4	5300	ANDENNE
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Givet 21	5570	BEAURAING
INSTITUT SAINT-JOSEPH - ECOLE TECHNIQUE	Rue Saint-Hubert 14-16	5590	CINEY
ATHENEE ROYAL DU CONDROZ JULES DELOT	Square Omer Bertrand 1	5590	CINEY
INSTITUT SAINTS-PIERRE ET PAUL	Rue des Récollets 7	5620	FLORENNES
ATHENEE ROYAL FLORENNES	Rue des Ecoles 21	5620	FLORENNES
ATHENEE ROYAL JEAN REY	La Croisette 1	5660	COUVIN
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE "LA GARENNE"	Rue de Lodelinsart 200	6000	CHARLEROI
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE NOTRE-DAME	Rue de la Science 52	6000	CHARLEROI



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT JEAN JAURES	Rue de la Broucheterre 52B	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET- MARCINELLE	Route de Philippeville 304	6010 COUILLET
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT
CEFA - CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT
CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - NOTRE-DAME	Rue Emile Strimelle 1	6040 JUMET
INSTITUT SAINTE-ANNE	Rue Circulaire 5	6041 GOSSELIES
INSTITUT DE LA PROVIDENCE, HUMANITES (G.P.H.)	Faubourg de Bruxelles 105	6041 GOSSELIES
ATHENEE ROYAL LES MARLAIRES	Rue de la Providence 12	6041 CHARLEROI
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
CEFA - INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SAINTE-MARIE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Neuve 26	6200 CHATELET
ATHENEE ROYAL RENE MAGRITTE	Rue du Collège 16	6200 CHATELET
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Virelles 75	6460 CHIMAY
ATHENEE ROYAL THUIN	Drève des Alliés 11	6530 THUIN
INSTITUT NOTRE-DAME - SEMINAIRE 2E ET 3E DEGRES	Rue Piconrue 4-6	6600 BASTOGNE
ATHENEE ROYAL DE BASTOGNE - HOUFFALIZE	Avenue de la Gare 12	6600 BASTOGNE
ATHENEE ROYAL VIELSALM - MANHAY	Les Grands Champs 18A	6690 VIELSALM
INSTITUT SAINTE-MARIE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Rue de Bastogne 33	6700 ARLON
INSTITUT CARDIJN LORRAINE - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFES	Rue de Neufchâteau 69	6700 ARLON
ATHENEE ROYAL ARLON	Rue de Sesselich 83	6700 ARLON
COMMUNAUTE SCOLAIRE SAINT- BENOIT 2E ET 3E DEGRES	Rue de Luxembourg 2	6720 HABAY-LA-NEUVE
INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE I.S.F.	Rue de Montmédy 2	6760 VIRTON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CENTRE ARDENNE	Avenue Herbofin 39	6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
ATHENEE ROYAL GERMAIN ET GILBERT GILSON	Rue de l'Institut 47	6810 CHINY
ATHENEE ROYAL DE BOUILLON - PALISEUL	Rue du Collège 35	6830 BOUILLON
ATHENEE ROYAL DE NEUFCHATEAU - BERTRIX	Avenue de la Victoire 28	6840 NEUFCHATEAU
INSTITUT SAINT-JOSEPH	Avenue Arthur Tagnon 1	6850 CARLSBOURG
INSTITUT SAINT-ROCH	Rue Américaine 28	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
ATHENEE ROYAL MARCHE-BOMAL	Avenue de la Toison d'Or 71	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
INSTITUT TECHNIQUE DES URSULINES	Avenue du Tir 12	7000 MONS
ATHENEE PROVINCIAL JEAN D'AVESNES	Av du Gouverneur Emile Cornez	7000 MONS
INSTITUT SAINT-LUC	Rue Saint-Luc 3	7000 MONS



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit		
INSTITUT TECHNIQUE SAINT-GABRIEL	Rue de Mons 80	7090 BRAINE-LE-COMTE
ATHENEE ROYAL DE BRAINE-LE-COMTE	Rue de Mons 87	7090 BRAINE-LE-COMTE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON HUREZ	Rue de Bonne Espérance 1	7100 LA LOUVIERE
ATHENEE PROVINCIAL	Boulevard du Tivoli 2B	7100 LA LOUVIERE
ATHENEE ROYAL LA LOUVIERE	Rue de Bouvy 15	7100 LA LOUVIERE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	Rue des Archers 12	7130 BINCHE
INSTITUT SAINTE-THERESE	Grand'Rue 79	7170 MANAGE
LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT	Avenue de l'Enseignement 45	7330 SAINT-GHISLAIN
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Grand-Place	7390 QUAREGNON
INSTITUT DON BOSCO	Boulevard Léopold 63	7500 TOURNAI
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Boulevard Léopold 92B	7500 TOURNAI
INSTITUT SAINT-LUC	CHAUSSÉE DE TOURNAI, 7	7520 RAMEGNIES-CHIN
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	Place de la Justice 1	7700 MOUSCRON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENEE JOFFROY	Chaussée de Valenciennes 48	7801 ATH
ATHENEE ROYAL LUCIENNE TELLIER	Chemin du Carnois 32A	7910 FRASNES-LEZ-ANVAING



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1998, article 3, 8°)

Dénomination de l'établissement :

.....

.....

.....

Adresse :

.....

Personne de contact :

.....

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Demande d'attestation à envoyer à ACTIRIS
Boulevard Anspach, 65
1000 BRUXELLES

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits à ACTIRIS en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** au plus tard à la date :

- du 30 septembre 2015 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2015 ⁽²⁾ (*biffer la mention inutile*)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2015.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2015.



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)

Dénomination de l'établissement :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Adresse :
.....
.....
Personne de contact :
.....
.....
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :

Demande d'attestations à envoyer à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
(FOREM)

Boulevard Tirou, 104

6000 CHARLEROI

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits au FOREM en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** au plus tard à la date :

- du 30 septembre 2015 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2015 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2015.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2015.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/11/1995, article 3, 2°)

Dénomination de l'organisme :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Je soussigné, (fonction(s)), certifie que :

Nom, Prénom :

Adresse :

Numéro national :

est en **chômage complet indemnisé** depuis le jusqu'à ce jour.

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé(e) a : — le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *.
— n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *

* *biffer la mention inutile*

Fait à, le

Signature (et cachet de l'organisme)

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves régulièrement inscrits dans un établissement de l'ESAHR

Etablissement :

Je soussigné, directeur de l'établissement, certifie que l'élève
..... est régulièrement inscrit au cours de :

(préciser filière, année et nombre de périodes)

	Filière	Année	Période(s)
Cours de base :			
.....			
.....			
Cours complémentaire(s) :			
.....			
.....			

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 69 €.

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 173 €.

bénéficie d'une condition d'exemption (joindre une copie du document, sans laquelle cette attestation n'est pas valable)

copie de la carrière de l'élève.

Date :

Signature :

N.B. : une copie de la présente attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves régulièrement inscrits dans une option relevant du secteur 6 ou 10

Etablissement :

Je soussigné(e), Directeur de l'établissement susmentionné, certifie que
l'élève.....est régulièrement inscrit pour l'année scolaire 2015 - 2016, dans :

SECTEUR	Groupe	Professionnel	Technique Q/T	Artistique	Degré	Année
6 - ARTS APPLIQUÉS	Arts décoratifs					
	Arts graphiques					
	Audiovisuel					
	Orfèvrerie					
10 – BEAUX-ARTS	Arts Sciences					
	Arts Plastiques					
	Danse					

Date :

Signature :

NB : l'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE REGULARITE DES ELEVES
I. Domaine de la musique
A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 2^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	1
Formation	2 *
Qualification	2
Transition	5 **

* Réduction possible à 1 période hebdomadaire pour tout élève inscrit dans un autre domaine artistique à raison d'une période (article 13 du décret du 2 juin 1998).

** Réduction possible à 2 périodes à partir de la 4^{ème} année lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires (cours de base et cours complémentaire) imposées par la réglementation (article 8, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998).

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
<i>Formation musicale</i>	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1 ou 2	-	-
	Formation (enfants)	7	4	2 ou 3	-	320 périodes à suivre au minimum sur le cycle
	Formation (adultes)	14	2	2 ou 3	-	160 périodes à suivre au minimum sur le cycle
	Qualification (enfants)	11	1 à 3	1 à 3	Avoir suivi les 320 périodes en filière de formation enfants	Suivre au minimum 80 périodes sur le cycle
	Qualification (adultes)	16	1 ou 2	1 à 3	Avoir suivi les 160 périodes en filière de formation adultes	Suivre au minimum 80 périodes sur le cycle
	Transition	11	3 ou 5	3 ou 4	Sur décision du Conseil de classe et d'admission pour les élèves ayant satisfait :	-

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
					<ul style="list-style-type: none"> - soit à la filière de formation pour enfant ; - soit à la filière de qualification pour adulte. 	
<i>Formation instrumentale (instruments classiques et anciens)</i>	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1	-	-
	Formation (enfants)	7	5	1 ou 2	Etre inscrit au cours de formation musicale	-
	Formation (adultes)	14	4	1 ou 2	Etre inscrit ou avoir satisfait au cours de formation musicale	-
	Qualification (enfants)	11	5	1 ou 2	1° Avoir satisfait à la filière de formation du cours, et 2° Etre inscrit en formation musicale, filière de qualification, ou avoir satisfait à ce cours.	-
	Qualification (adultes)		4	1 ou 2		-
	Transition	11 (6 ^e année : minimum 16)	5 à 7	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission, pour les élèves inscrits en formation musicale, filière de transition, ou ayant au moins satisfait à la 3 ^e année de ce dernier cours en filière de transition.	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de la 3^e année, les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire de musique de chambre ; - à partir de la 6^e année, les élèves doivent fréquenter un minimum de 2 périodes de cours complémentaires.
<i>Instruments jazz (diverses spécialités)</i>	Formation	7	5	1 ou 2	Etre inscrit dans le cours de formation musicale et dans le cours de formation instrumentale dans la spécialité correspondante.	-
	Qualification	12	5	1 ou 2	Avoir satisfait à la filière de formation ou sur décision du Conseil de classe et d'admission	-
	Transition	12	5	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	1° Suivre simultanément le cours complémentaire d'ensemble jazz sur l'ensemble

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
						des années d'études ; 2° suivre le cours complémentaire de formation générale jazz au moins durant les 2 premières années d'études.
<i>Formation vocale - chant</i>	Formation (enfants)	7	5	1 ou 2	Etre inscrit au cours de formation musicale	-
	Formation (adultes)	14	4	1 ou 2	Etre inscrit ou avoir satisfait au cours de formation musicale	-
	Qualification (enfants)	11	5	1 ou 2	1° Avoir satisfait à la filière de formation du cours de formation vocale – chant, et 2° Etre inscrit en formation musicale, filière de qualification, ou avoir satisfait à ce cours.	-
	Qualification (adultes)		4	1 ou 2		-
	Transition	11	5	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission, pour les élèves inscrits en formation musicale, ou ayant satisfait à la filière de qualification de ce dernier cours.	1° Suivre simultanément, sur l'ensemble des années d'études, le cours complémentaire de claviers ou le cours de formation instrumentale dans les spécialités piano, clavecin ou orgue ; 2° A partir de la 3 ^e année, suivre simultanément le cours complémentaire de musique de chambre ou avoir fréquenté ce cours pendant 3 année au moins.

<i>Formation vocale – jazz</i>	Formation	7	5	1 ou 2	–	–
	Qualification	12	5	1 ou 2	Avoir satisfait à la filière de formation ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.	–
	Transition	12	5	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	1° Suivre simultanément le cours complémentaire d'ensemble jazz sur l'ensemble des années d'études ; 2° suivre le cours complémentaire de formation générale jazz au moins durant les 2 premières années d'études.

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : pour être régulier en étant uniquement inscrit dans un ou des cours complémentaire, l'élève doit suivre un minimum de 2 périodes hebdomadaires (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Chant d'ensemble</i>	7	1 à 8	1 ou 2	–
<i>Histoire de la musique – analyse</i>	Variable	1 à 8	1 à 3	Suivre simultanément un cours de base du domaine de la musique (sauf dispense par le Conseil de classe et d'admission), ou avoir terminé la formation musicale en filière de qualification ou de transition.
<i>Ecriture et analyse</i>				

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Formation générale jazz</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Suivre simultanément un cours de base de formation instrumentale ou vocale (classique ou jazz), sauf dispense par le Conseil de classe et d'admission.
<i>Rythmique (enfants)</i>	5	1 à 9	1 à 3	-
<i>Rythmique (adultes)</i>	14	1 à 4	1 à 3	
<i>Expression corporelle (enfants)</i>	5	1 à 9	1 à 3	-
<i>Expression corporelle (adultes)</i>	14	1 à 4	1 à 3	
<i>Ensemble instrumental</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Suivre un cours de base du domaine de la musique sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou avoir terminé un cours de formation instrumentale en filière de qualification ou de transition.
<i>Ensemble jazz</i>				
<i>Musique de chambre instrumentale</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Suivre un cours de base de formation instrumentale en filière de qualification ou de transition, ou avoir terminé ces études.
<i>Lecture à vue et transposition</i>				
<i>Musique de chambre vocale</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Suivre depuis 4 ans au moins le cours de base de formation vocale en filière de qualification ou de transition, ou avoir terminé ces études.
<i>Art lyrique</i>				

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Claviers</i>	Variable	1 à 5	1	Suivre le cours de base de formation vocale, ou avoir terminé ces études en filière de qualification ou de transition.
<i>Guitare d'accompagnement</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Suivre un cours de base de formation musicale, de formation instrumentale ou de formation vocale sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou avoir terminé ces études en filières de qualification ou de transition.
<i>Musique électroacoustique (enfants)</i>	7	1 à 8	1 à 3	-
<i>Musique électroacoustique (adultes)</i>	14			
<i>Pratique des rythmes musicaux du monde (enfants)</i>	5	1 à 9	1 ou 2	-
<i>Pratique des rythmes musicaux du monde (adultes)</i>	14	1 à 4		
<i>Improvisation (enfants)</i>	5	1 à 9	1 ou 2	-
<i>Improvisation (adultes)</i>	14	1 à 4		
<i>Instruments patrimoniaux</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Suivre un cours de base du domaine de la musique sauf dérogation du Conseil de classe et d'admission, ou avoir terminé des études dans un cours de base en filières de qualification ou de transition.

II. Domaine des arts de la parole et du théâtre

A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 3^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	1
Formation	2 *
Qualification	2
Transition	5**

* Réduction possible à 1 période hebdomadaire pour tout élève inscrit dans un autre domaine artistique à raison d'une période (article 13 du décret du 2 juin 1998).

** Réduction possible à 2 périodes à partir de la 4^{ème} année lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires (cours de base et cours complémentaire) imposées par la réglementation (article 8, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998).

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
<i>Diction, spécialité éloquence</i>	Préparatoire	5 à 8	1 à 3	1	-	-
	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 ou 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			
	Qualification	13	5	1 ou 2	Avoir satisfait au moins à 1 année du cours de diction, spécialité éloquence, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant le cycle des études un autre cours, de base ou complémentaire, du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie, théorique et pratique.
Transition	14	5	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission et après avoir satisfait au moins à 1 année du cours de diction, spécialité éloquence, en filière	1° Suivre simultanément durant les 3 premières années un autre cours de base et un autre cours complémentaire du domaine des arts de la parole et du	

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
					de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait au cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie théorique et pratique.
<i>Déclamation, spécialité interprétation</i>	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 ou 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			
	Qualification	13	5	1 ou 2	Avoir satisfait au moins à 1 année de ce cours en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant le cycle des études un autre cours, de base ou complémentaire, du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie, théorique et pratique.
	Transition	14	5	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission et après avoir satisfait au moins à 1 année du cours de déclamation, spécialité interprétation, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant les 3 premières années un autre cours de base et un autre cours complémentaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait au cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie théorique et pratique.
<i>Art dramatique, spécialité interprétation</i>	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 ou 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			
	Qualification	16	5	1 ou 2	Avoir satisfait au moins à 1 année du cours d'art	1° Suivre simultanément durant le cycle des études un autre

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
					dramatique, spécialité interprétation, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	cours, de base ou complémentaire, du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie, théorique et pratique et au moins à une année du cours de base de déclamation, spécialité interprétation, en filière de formation.
	Transition	15	5	1 ou 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission et après avoir satisfait au moins à 1 année du cours d'art dramatique, spécialité interprétation, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant les 3 premières années un autre cours de base et un autre cours complémentaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait au cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie théorique et pratique et au cours de base de déclamation, spécialité interprétation, de la filière de formation.
<i>Formation pluridisciplinaire</i>	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 ou 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : pour être régulier en étant uniquement inscrit dans un ou des cours complémentaire, l'élève doit suivre un minimum de 2 périodes hebdomadaires (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Diction, spécialité orthophonie théorique et pratique</i>	12	1 à 8	1 ou 2	Etre inscrit à l'un des 4 cours de base du domaine des arts de la parole et du théâtre, sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou avoir satisfait à l'un de ces cours de base en filière de formation.
<i>Diction, spécialité ateliers d'applications créatives</i>	5	1 à 8	1 à 3	Etre inscrit à un cours de base, sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou ayant terminé ce cours de base en filière de formation.
<i>Déclamation, spécialité ateliers d'applications créatives</i>	5	1 à 8	1 à 3	
<i>Art dramatique, spécialité ateliers d'applications créatives</i>	5	1 à 8	1 à 3	
<i>Techniques du spectacle</i>	14	1 à 8	1 à 3	
<i>Diction, spécialité techniques de base</i>	12	1 à 8	1 ou 2	
<i>Déclamation, spécialité techniques de base</i>	12	1 à 8	1 ou 2	

<i>Art dramatique, spécialité techniques de base</i>	12	1 à 8	1 ou 2	Etre inscrit à un cours de base, sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou ayant terminé ce cours de base en filière de formation.
<i>Histoire de la littérature</i>	16	1 à 8	1 ou 2	
<i>Histoire du théâtre</i>	16	1 à 8	1 ou 2	
<i>Expression corporelle (enfants)</i>	5	1 à 9	1 à 3	-
<i>Expression corporelle (adultes)</i>	14	1 à 4	1 à 3	

III. Domaine de la danse

A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 4^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	1
Formation	1
Qualification	2
Transition	5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année) et 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année)

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
<i>Danse classique</i>	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1	-	-
	Formation	7	4 ou 5	1 ou 2	[-	-
	Qualification	11	6 ou 7	2 ou 3	-	-
	Transition	8	8	3 à 5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'études) ; 3 à 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année d'études)	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	A partir de la 3 ^{ème} année, fréquenter le cours de danse contemporaine de la filière de transition à raison de 2 périodes hebdomadaires.
<i>Danse contemporaine</i>	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1	-	-
	Formation	7	4 ou 5	1 ou 2	[-	-
	Qualification	11	6 ou 7	2 ou 3	-	Sont admis en 4 ^e année du cours les élèves ayant terminé un autre cours de base du domaine de la musique en filière de transition.
	Transition	10	8	3 à 5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'études) ; 3 à 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année d'études)	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	Suivre simultanément sur l'ensemble des années d'études le cours de base de danse classique en filière de qualification ou de transition à raison de 2 à 3 périodes hebdomadaires.

<i>Danse jazz</i>	Formation	8	4 ou 5	1 ou 2	-	-
	Qualification	12	6 ou 7	2 ou 3	-	-
	Transition	10	8	3 à 5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'études) ; 5 à 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année d'études)	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	Suivre simultanément sur l'ensemble des années d'études le cours de base de danse classique en filière de qualification ou de transition.

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : l'élève est régulier à raison d'une période dans un cours complémentaire (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Expression chorégraphique</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Etre inscrit dans un cours de base du domaine de la danse, ou avoir terminé la filière de qualification ou de transition d'un de ces cours de base.
<i>Barre au sol</i>	7	1 à 8	1 ou 2	-
<i>Etude du mouvement</i>	11	1 à 8	1 ou 2	-
<i>Histoire de la danse</i>	11	1 à 8	1 ou 2	-
<i>Répertoire</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Etre inscrit dans un cours de base du domaine de la danse, en 3 ^{ème} année de la filière de qualification, ou avoir terminé un cours de base dans cette filière.
<i>Cours de pointes</i>	Variable	1 à 8	1 ou 2	Etre inscrit dans le cours de base de danse classique, en filière de qualification, ou ayant terminé le cours de danse classique dans cette filière, ou être inscrit dans le cours de danse classique, à partir de la 3 ^e année en filière de transition.

<i>Danse classique pour garçons</i>	7	1 à 8	1 ou 2	-
<i>Danse de caractère ou traditionnelle</i>	7	1 à 8	1 ou 2	-
<i>Claquettes</i>	7	1 à 8	1 ou 2	-

IV. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 1^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	2
Formation	3
Qualification	4
Transition	8

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
<i>Formation pluridisciplinaire</i>	Préparatoire (atelier A1)	6 à 8	1 à 3	2 à 4	-	-
	Préparatoire (atelier A2)	9 à 11	3	2 à 6	-	-
	Préparatoire (atelier A3)	12	1 à 3		-	-
	Formation	15	3 (atelier B1) + 3 (atelier B2) ou 3 (atelier B)	3 à 6	Avoir satisfait au cours de formation pluridisciplinaire, filière préparatoire, atelier A3, ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.	-
<i>Formation pluridisciplinaire + spécialités des métiers d'art, des recherches graphiques et picturales de l'image imprimée, de l'aménagement, de la création textile, des arts monumentaux, des volumes et des arts du feu</i>	Qualification	16	3	4 à 8	Avoir satisfait au cours de formation pluridisciplinaire, filière de formation <i>et</i> sur décision du Conseil de classe et d'admission	-

<p style="text-align: center;"><i>Formation pluridisciplinaire + spécialités des métiers d'art, des recherches graphiques et picturales de l'image imprimée, de l'aménagement, de la création textile, des arts monumentaux, des volumes et des arts du feu, et création transdisciplinaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Transition</p>	<p style="text-align: center;">18</p>	<p style="text-align: center;">3 ou 6</p>	<p style="text-align: center;">8 à 12</p>	<p>Avoir satisfait au cours de base de formation pluridisciplinaire en filière de formation, ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.</p> <p><u>Remarque</u> : sur décision du Conseil de classe et d'admission, les élèves ayant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terminé leurs études dans un cours de base en filière de qualification ; - soit inscrit dans un cours de base en filière de qualification et souhaitant une réorientation ; peuvent être admis en filière de transition, peuvent être admis en 1^{ère}, 2^e ou 3^e année du cours de base équivalent en filière de transition, moyennant le rattrapage nécessaire en suivant le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique. 	<p>Suivre simultanément le cours complémentaire d'histoire de l'art et analyse esthétique, à raison d' 1 période hebdomadaire au moins durant les 3 premières années d'études et de 2 périodes hebdomadaires durant les 3 années d'études suivantes.</p>
---	---	---------------------------------------	---	---	--	--

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : pour être régulier en étant uniquement inscrit dans un ou des cours complémentaire, l'élève doit suivre un minimum de 3 périodes hebdomadaires (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Histoire de l'art et analyse esthétique</i>	Variable	3 ou 6	1 ou 3	Etre inscrit dans un cours de base du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en filière de qualification ou de transition, ou être inscrit dans le cours de base de formation pluridisciplinaire en filière de formation, sur décision du Conseil de classe et d'admission.
<i>Techniques artistiques pour diverses spécialités</i>	18	1 à 6	1 ou 2	Etre inscrit dans un des cours de base correspondant du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en filière de transition.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissement :

Pouvoir organisateur :

--	--

Catégories d'élèves exemptées ou non du droit d'inscription	Nombre d'élèves	Montant total du droit d'inscription
Elève âgé de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 2003)		
Elève âgé 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire		
Chômeur complet indemnisé		
Elève à charge d'un chômeur complet indemnisé		
Elève bénéficiant du revenu d'intégration		
Enfant à charge d'une personne bénéficiant du revenu d'intégration		
Elève handicapé		
Enfant à charge d'un handicapé		
Demandeur d'emploi en période de stage		
Personne pensionnée sous statut G.R.A.P.A.		
Troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé)		
Elève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR (attestation H5)		
Elève inscrit en Humanités artistiques		
Elève inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse (attestation H6)		
Elève inscrit dans l'enseignement secondaire professionnel ou secondaire technique de transition ou de qualification du secteur 6 Arts Appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (attestation H6)		
Elèves payant 69 €, nés entre le 15.10.1997 et le 31.12.2003		
Elèves payant 69 €, inscrits dans un enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		
Elèves payant 173 €		
Totaux Elèves :		

Pour le pouvoir organisateur :

La Direction :

Nom et prénom :

Qualité :

Date et Signature :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ELEVES REGULIERS AU 31 JANVIER 2016

Etablissement :

--

Année scolaire :

2015/2016

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Nombre d'élèves
Préparatoire

--	--	--	--

Autres filières

--	--	--	--

Domaine de la musique

Nombre d'élèves
Préparatoire

--	--	--	--

Autres filières

--	--	--	--

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Nombre d'élèves
Préparatoire

--	--	--	--

Autres filières

--	--	--	--

Domaine de la danse

Nombre d'élèves
Préparatoire

--	--	--	--

Autres filières

--	--	--	--

<p>Certifié conforme et véritable,</p> <p>La Direction Le Pouvoir organisateur</p> <p><i>Date et signature</i> <i>Date et signature</i></p>	<p>Cadre réservé au service de vérification :</p> <p>Vu pour contrôle, le service de vérification :</p> <p>TRIKI Mohamed</p>
--	---

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Recommandations

1. Pour compléter le tableau figurant à l'annexe L2, dans les colonnes reprises sous l'intitulé des domaines, il convient de mentionner le cours, la filière et l'année d'études, ainsi que les périodes suivis par l'élève régulièrement inscrit dans le domaine concerné au sens des articles 8 à 14 du décret du 2 juin 1998 *organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* ;

Il convient d'utiliser l'intitulé du cours tel que défini à l'article 51 du décret du 2 juin 1998 ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998.

Pour les filières et années d'études, il y a lieu d'utiliser exclusivement les abréviations suivantes :

Domaine de la musique, de la danse et des arts de la parole et du théâtre :

P1, P2,... ;
F1, F2,... FA1, FA2 ;
Q1, Q2,... QA1, QA2 ;
T1, T2,...

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

A1, A2, A3 ; → filière préparatoire ;
B1, B2 ; → filière de formation ;
C1,1 ; C1,2 ; C1,3 ; → filière de qualification ;
C2,1 ; C2,2 ; C2,3 ; → filière de transition courte ;
C3,1 ; C3,2 ; C3,3. → filière de transition longue.

2. Lorsqu'un élève peut être considéré comme régulier au sens des articles susmentionnés, le relevé doit être suffisamment explicite à cet égard ;
3. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux filières et peut, de ce fait, être considéré comme régulier dans une de ces filières, la subvention de fonctionnement lui est accordée pour la filière où cette subvention est la plus élevée ;
4. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux domaines et peut être considéré comme régulier dans ces deux domaines, la subvention de fonctionnement lui est accordée dans les deux domaines.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

TABLEAUX STATISTIQUES

Etablissement :

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines

Eventuellement d'un domaine de l'établissement (à préciser) : semaines

CERTIFIE SINCERE ET EXACT :

Le représentant du Pouvoir organisateur :

Nom et prénom :
Qualité :
Date :
Signature :

Le directeur de l'établissement :

Nom et prénom :
Date :
Signature :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1. ELEVES REGULIERS AU 31 JANVIER 2016

Elèves réguliers Au 31 janvier	Domaine de la Musique		Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre		Domaine De la Danse		Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace		Total général des domaines	
	P	AF	P	AF	P	AF	P	AF	P	AF
05 à 11 ans										
12 à 17 ans										
18 ans et plus										
Totaux										

Remarque : P : filière préparatoire

AF : autres filières

2. REPARTITION PAR SEXE

Domaine de la Musique			Domaine des Arts de la Parole et du théâtre			Domaine de la Danse			Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace			Total général des domaines		
	P	AF		P	AF		P	AF		P	AF		P	AF
H			H			H			H			H		
F			F			F			F			F		
Totaux														

3. CLASSIFICATION BELGES / ETRANGERS

Domaine de la Musique			Domaine des Arts de la Parole et du théâtre			Domaine de la Danse			Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace			Total général des domaines		
B	E	Total	B	E	Total	B	E	Total	B	E	Total	B	E	Total

DOMAINE DE LA MUSIQUE

1. COURS DE BASE	Elèves réguliers au 31.01.2016			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1.1. Formation musicale				
1.2. Formation instrumentale				
1.2.1. Instruments classiques				
- accordéon				
- basson				
- clarinette et saxophone				
- clavecin et claviers				
- contrebasse				
- cor et trompe de chasse				
- flûte traversière et piccolo				
- guitare				
- harpe				
- hautbois et cor anglais				
- orgue et claviers				
- percussions				
- piano et claviers				
- trombone et tuba				
- trompette				
- violon et alto				
- violoncelle				
1.2.2. Instruments anciens				
- clavecin				
- cornemuse et musette				
- flûte à bec				
- hautbois				
- luth et mandoline				
- traverso				
- viole de gambe				
- violon baroque				
- violoncelle baroque				

DOMAINE DE LA MUSIQUE

	Elèves réguliers au 31.01.2016			Total
	Filière préparatoire	Autres filières		
		Enfants	Adultes	
1.2.3. Formation instrumentale jazz				
- claviers				
- cordes				
- percussions				
- vents				
1.2.4. Formation vocale chant				
1.2.5. Formation vocale jazz				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- art lyrique				
- chant d'ensemble				
- claviers pour chanteurs				
- écriture musicale - analyse				
- ensemble instrumental				
- ensemble jazz				
- expression corporelle				
- formation générale jazz				
- guitare d'accompagnement				
- histoire de la musique - analyse				
- lecture à vue-transposition				
- musique de chambre instrumentale				
- musique de chambre vocale				
- rythmique				
- musique électroacoustique				
- pratique des rythmes musicaux du monde				
- improvisation				
- instruments patrimoniaux				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- au clavecin				

- au piano				
- à l'orgue				

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

	Elèves réguliers au 31.01.2016			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- art dramatique, spécialité interprétation				
- déclamation, spécialité interprétation				
- diction, spécialité éloquence				
- formation pluridisciplinaire				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- art dramatique, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle,				
- déclamation, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle,				
- diction, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle, déclamation				
- diction, spécialité orthophonie théorique et pratique				
- expression corporelle				
- histoire de la littérature				
- histoire du théâtre				
-art dramatique, spécialité techniques de base				
- déclamation, spécialité techniques de base				
- diction, spécialité techniques de base				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- à l'orgue				
- au clavecin				
- au piano				

	Elèves réguliers au 31.01.2016			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- danse classique				
- danse contemporaine				
- danse jazz				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- danse classique, spécialités : - expression chorégraphique - barre au sol - danse de caractère ou traditionnelle - danse pour garçons - répertoire - pointes - étude du mouvement - histoire de la danse				
- danse contemporaine, spécialités : - expression chorégraphique - barre au sol - répertoire - étude du mouvement - histoire de la danse				
- danse jazz, spécialités : - expression chorégraphique - barre au sol - répertoire - claquettes - étude du mouvement - histoire de la danse				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- à l'orgue				
- au clavecin				
- au piano				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

		Elèves réguliers au 31.01.2016			
1. COURS DE BASE		Filière Préparatoire A :			Total
- formation pluridisciplinaire					
		F. Formation B :	F. Qualification C1 :	F. Transition C2/C3:	Total
		Qualification C1 :	Transition Courte C2 :	Transition Lg C3 :	Total
- aménagement, spécialités :	ensemblier – décorateur / décoration				
	design				
	scénographie				
- arts du feu, spécialités :	poterie				
	céramique				
	métal				
	art du verre				
- arts monumentaux					
- création textile					
- stylisme, parures et masques					
- image imprimée, spécialités :	gravure				
	lithographie				
	sérigraphie				
	photographie				
	cinéma d'animation				
	cinégraphie				
	infographie				
	vidéographie				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

		Elèves réguliers au 31.01.2016			
1. COURS DE BASE		C1 :	C2 :	C3 :	Total
- métiers d'art, spécialités :	ferronnerie				
	ébénisterie				
	art du livre : reliure-dorure				
	joaillerie - bijouterie				
	vitrail				
	restauration d'œuvres et d'objet d'art				
- recherches graphiques et picturales, spécialités :	dessin				
	peinture				
	illustration et bande dessinée				
	publicité et communication visuelle				
	arts numériques				
	arts du livre : typographie et étude de la lettre				
- volumes, spécialités :	sculpture				
	céramique sculpturale				
- Création transdisciplinaire					
Total général :					

2. COURS COMPLEMENTAIRES		Total :
- histoire de l'art et analyse esthétique		
- techniques artistiques, spécialités :	dessin d'architecture et maquettisme	
	dessin technique	
	technologie de la photographie	
	technologie du verre	
	technologie des métaux	
	technologie de la terre et des émaux	
Total général :		

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ETNIC DIVISION DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DES STATISTIQUES Place Solvay, 4 1030 BRUXELLES Tél. : 02 / 800.11.49 Etudiants étrangers par pays ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT Année scolaire 2015 / 2016				ETABLISSEMENT					
ELEVES N'AYANT PAS LA NATIONALITE BELGE (toutes implantations confondues)									
Pays	Codes	Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace		Domaine de la musique		Domaine des arts de la parole et du théâtre		Domaine de la danse	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
EUROPE : y compris les élèves étrangers des pays de l'UE (Union européenne)									
Allemagne	101								
Autriche	103								
Bosnie	148								
Bulgarie	104								
Danemark	106								
Espagne	107								
France	109								
Grande-Bretagne	110								
Grèce	111								
Irlande	113								
Italie	115								
Luxembourg	116								
Pays-Bas	119								
Pologne	120								
Portugal	121								
Serbie	152								
Slovaquie	147								
Tchéquie	125								
Turquie	126								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	199								
AMERIQUE									
Argentine	201								
Brésil	204								
Canada	205								
Chili	206								
Etats-Unis	213								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	299								
OCEANIE									
Australie	301								
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	399								

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ETNIC DIVISION DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DES STATISTIQUES Place Solvay, 4 1031 BRUXELLES Tél. : 02 / 800.11.49 Etudiants étrangers par pays ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT Année scolaire 2015 / 2016				ETABLISSEMENT					
ELEVES N'AYANT PAS LA NATIONALITE BELGE (toutes implantations confondues)									
Pays	Codes	Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace		Domaine de la musique		Domaine des arts de la parole et du théâtre		Domaine de la danse	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
AFRIQUE									
Algérie	402								
Burundi	405								
Côte d'Ivoire	410								
Egypte	411								
Maroc	423								
Rwanda	430								
Tunisie	439								
Congo (ex Zaïre)	440								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	499								
ASIE									
Inde	506								
Israël	510								
Jordanie	512								
Liban	515								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	599								
Refugiés politiques	777								
Apatrides	888								
Total étrangers	900								
Total Belges	901								
TOTAL GENERAL Belges + étrangers	999								
INSTRUCTIONS									
<ul style="list-style-type: none"> - (x) autre pays à spécifier - (777) ces étudiants ne peuvent être indiqués que sur cette ligne et ne doivent pas être répartis selon leur pays. 									

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Modèle de CONVENTION

Entre le Pouvoir organisateur de d'une part, représenté par et la commune de, d'autre part, représentée par, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : le Pouvoir organisateur de s'engage à établir sur le territoire de la commune de des classes sectionnaires de son établissement ;

Article 2 : l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ces classes se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESHR et comprendra divers cours suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 ;

Article 3 : les cours seront dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux pour la commune de
Une proposition d'horaire des cours sera soumise au Pouvoir organisateur ;

Article 4 : ces cours seront placés sous l'autorité du chef d'établissement de qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française ;

Article 5 : les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes du Pouvoir organisateur. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune ;

Article 6 : pour autant que la chose soit réalisable, le Pouvoir organisateur veillera à organiser chaque année un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves ;

Article 7 : les élèves sont, durant leur temps de présence dans les locaux communaux, sous la responsabilité des enseignants et du Pouvoir organisateur ;

Article 8 : la commune de se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique n'appartenant pas à l'administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à la disposition du Pouvoir organisateur ;

Article 9 : à la présente est annexé l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* ;

Article 10 : la présente convention sera transmise au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Fait à, le

Pour l'administration communale :

Pour le Pouvoir organisateur :